

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0049

Date de dépôt : 28/07/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/08/2023

Dossier complet le : 28/07/2023

Demandeur : **COPRO 8 RUE DU  
COMMANDANT CAR** représentée par  
**Monsieur SARL GETREXE NELL  
IMMOBILIER SYNDIC  
8 RUE DU COMMANDANT CAR  
04400 BARCELONNETTE**

Pour : **Réfection de la toiture**

Adresse terrain : **8 RUE DU COMMANDANT  
CAR 04400 Barcelonnette**

Parcelle : **AD 60**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A  
UNE DECLARATION PREALABLE  
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,  
Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration  
préalable de Monsieur SARL GETREXE NELL IMMOBILIER SYNDIC, enregistrée sous le  
numéro DP 04019 23S0049 pour le projet ci-dessus référencé tacite au 28/09/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Barcelonnette le 29/09/2023

Le Maire,  
Sophie VAGINAY RICOURT

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article  
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).